



CODE DU TRAVAIL

Incendie



Article R4227-28 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-34 Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article [R. 4227-22](#) sont équipés d'un système d'alarme sonore.

Article R4227-37 Modifié par Décret n°2010-78 du 21 janvier 2010 - art. 1

Dans les établissements mentionnés à l'article [R. 4227-34](#), une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article [R. 4227-24](#) ;

2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Cette consigne désigne, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public. Le cas échéant, elle précise les mesures spécifiques liées à la présence d'handicapés. Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées de prévenir les sapeurs pompiers dès le début d'un incendie.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux

Article R4227-39 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La consigne de sécurité incendie prévoit **des essais et visites périodiques du matériel et des exercices** au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.



CODE DU TRAVAIL

Secourisme



Article R4224-15 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Nota : A ce texte s'appliquent les directives particulières de l'INRS et de la CARSAT (circulaire 56/2007)

Nouveauté en 2011

A partir du 1er janvier 2011, les modalités concernant le secourisme du travail changent, la circulaire 53/2007 est abrogée. Le mode de fonctionnement des formations et recyclages des SST et des formateurs change. Tout d'abord les dénominations évoluent : les moniteurs deviennent des formateurs.

Les conventions passées entre les entreprises et les CARSAT se transforment en habilitations (comme pour les organismes de formation) et les formateurs devront également être habilités. Pour cela, ils doivent être à jour dans leurs recyclages, avoir effectué un nombre minimal de recyclage ou formation de SST. Au niveau des CARSAT, il y aura au moins un référent SST.

Les recyclages deviennent formation continue et passent de 4 à 6 heures, le premier recyclage doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la formation initiale. Après le premier recyclage SST, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois, il appartient à l'entreprise qui le souhaite de mettre en place un recyclage SST plus fréquent.

Fin 2011, un outil de gestion (FORPREV) permettra d'effectuer plus simplement les procédures administratives directement au niveau national (habilitation, ouverture et procès verbal de session de formation et recyclage). Il permettra d'avoir des statistiques globales mais également d'avoir une session personnalisée.

En savoir plus sur le site de l'INRS